

Déclaration commune de Mme la juge Kelly et de M. le juge Attard

(Traduction du Greffe)

Nous réaffirmons notre accord avec le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt.

Il importe cependant de faire observer que le soutage de tout type de navire peut causer des dommages à l'environnement dans la zone économique exclusive. Nous tenons par conséquent à faire connaître notre avis sur la question de la réglementation du soutage dans la zone économique exclusive. Nous considérons en particulier que les activités de soutage en général relèvent de la juridiction de l'Etat côtier, comme le prévoit l'article 56, paragraphe 1 b) iii), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De surcroît, cette juridiction est également prévue par d'autres articles de la Convention, notamment les articles 211, paragraphe 5, et 220, paragraphes 3, 5 et 6.

(signé) Elsa Kelly
(signé) David Attard